



***Association Intercommunale
D'Etude et d'Exploitation
D'Electricité et de Gaz***

Plan Stratégique 2017 - 2019

Note de Synthèse

Le décret du 19 juillet 2006 – tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 – impose (en ses articles L 1523-13, §4, 1523-16, 1523-23, 1532-1 CDLD) l'adoption par l'Assemblée générale du second semestre d'un plan stratégique portant sur trois ans.

Si le législateur régional n'a pas déterminé de manière exhaustive ce que doit contenir le plan stratégique, son contenu minimum est déterminé à partir des articles cités. La structure dudit plan est donc construit autour de trois axes : une note stratégique, une partie financière et une partie « suivi d'exécution ».

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux Communes Associées.

A- Investissements

1- La politique poursuivie par l'A.I.E.G. s'articule autour de 3 grands axes à savoir

- la modernisation des réseaux moyenne tension : la poursuite des investissements pour la rénovation et/ou le remplacement des équipements vétustes ou obsolètes dans les cabines réseau, en ce compris les systèmes de détection et de télécommandes, reste une priorité. Une attention toute particulière est prêtée à l'aspect sécurité et accessibilité.*
- La mise en place du SCADA permet une gestion intégrée et globale des principales cabines de distribution. La nouvelle cabine de distribution, construite rue des Marais, est constituée de 24 départs télécommandés et télésurveillés vers les différentes sections de l'entité. La cabine ANTON est modernisée depuis 2016, en utilisant la même technologie. Tandis que la cabine Tilleuls sera totalement modernisée au cours de l'année 2017. La modernisation de l'ensemble de nos cabines de dispersion devrait être terminée pour fin 2020.*
- l'enfouissement du réseau Moyenne tension de la commune d'OHEY : conformément au marché approuvé par notre Conseil d'Administration du 23 septembre 2015 et initié pour l'enfouissement des 22 Km de câbles restant, les travaux d'enfouissement ont débuté en 2016, il faut noter que 4,5 Km ont déjà été posés en vue de remplacer les lignes aériennes.*

2- La rénovation des réseaux basse tension : le démantèlement des lignes en cuivre nu est programmé sur plusieurs années, sur les 600 km de lignes basse tension, 42 km sont aujourd'hui des lignes en Cuivre Nu qui seront complètement démantelées avant 2021.

3- Le compteur communicant : LINKY : l'AIEG, en étroite collaboration avec ORES, qui représente 85% du marché wallon, participe à bon nombre de réunions en vue de remplacer l'ensemble des compteurs existants sur le territoire d'ici 2021. Ces nouveaux compteurs pourront recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. Actuellement, l'AIEG et ORES sont

en négociation avec ENEDIS et EDF afin d'acquérir les licences qui permettront de mettre en place ce type de compteurs en l'adaptant à la réglementation wallonne tout en répartissant les coûts.

4- Zone d'activité économique : l'AIEG, en collaboration avec le BEP qui a initié un projet d'implantation d'une ZAE dite de « Petit-Warêt ». Ce projet est en cours de finalisation quant à l'alimentation électrique. L'investissement à charge de l'AIEG représente un montant d'environ 800.000 euros.

5- Eclairage Public OSP : en date du 24 mai 2012, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté relatif à l'obligation de service public imposé aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration énergétique des installations d'éclairage public. Le texte portait sur le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression, une initiative à laquelle l'AIEG adhère , et qui permettra de diminuer à la fois les frais d'entretien du réseau , par l'installation de nouveaux luminaires, mais aussi la réduction de la consommation du parc d'éclairage public des communes associées.

Des programmes de remplacement de ces armatures sont actuellement en cours. Plusieurs communes ont déjà opté pour le remplacement de ces luminaires par de l'éclairage LED. C'est le cas notamment de la commune de VIROINVAL où pas moins de 260 luminaires seront remplacés. Le remplacement de ceux-ci a débuté en 2016.

6- Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville d'Andenne, le renforcement et la modernisation des équipements électriques sont terminés à savoir que 2 cabines moyenne tension ont été implantées, près de 4 kms de câbles basse et moyenne tensions ont été posés et mise en place d'un éclairage LED à haute performance.

7- L'AIEG développe un logiciel qui permettra de rapatrier les informations transmises par un boîtier électronique, également en cours de développement. Ces éléments permettront d'assurer le dimming et le contrôle à distance de points d'éclairage basés sur la technologie LED.

B- Dossiers contentieux de l'AIEG - Synthèse

- Contentieux AIEG c/ Etat belge – Ministère des Finances

L'AIEG a introduit un premier recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions du Titre II, Chapitre Ier, section 2, sous-section 1er, de la loi-programme du 19 décembre 2014, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2014 (taxation des intercommunales à l'ISOC). L'affaire est pendante devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 6244.

Suite à l'adoption de la loi-programme du 10 août 2015, publiée au Moniteur belge du 18 août 2015, deuxième édition tendant, en partie, à corriger un certain nombre de problèmes introduit par la loi-programme du 19 décembre 2014, l'AIEG a introduit un second recours en annulation devant la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions des articles 86 et 87 de de la loi-programme du 10 août 2015 susvisée. L'affaire est pendante devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 6355.

Le dossier est en état et en attente de fixation devant la Cour constitutionnelle, ces deux recours ayant été joints.

Le conseil de l'AIEG dans ces affaires est Maître DEPRE.

- Contentieux AIEG c/ PUBLIN _ (ex- TECTEO)

L'AIEG a introduit une action en référé et au fond contre la société PUBLIFIN en cause de la résiliation unilatérale, par cette dernière, des conventions d'apport en usage, de gestion et de clearing house qui l'unissaient à l'AIEG.

L'AIEG a obtenu gain de cause en référé devant la Cour d'appel de Liège ainsi qu'en première instance au fond devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Le Tribunal a ordonné une réouverture des débats pour permettre à l'AIEG de justifier du montant de son préjudice, une somme provisionnelle de 25.000€ lui étant déjà allouée.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle RG 2013/5- A et a été plaidée à l'audience du 14 avril 2016, nous sommes dans l'attente du prononcé du jugement (indemnisation).

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître DEPRE.

- Contentieux AIEG c/ PUBLIN _ (ex- TECTEO)- en présence de la Ville d'Andenne

L'AIEG a introduit une requête en intervention volontaire devant la Justice de Paix d'Andenne dans le cadre de la procédure d'expropriation du réseau de distribution électrique andennais menée par la Ville d'Andenne et en vue de soutenir celle-ci.

Il a été fait droit à la demande de la Ville et les indemnités provisoires revenant à la partie expropriée ont été fixées dans un jugement du 10 décembre 2015 de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne.

PUBLIFIN a introduit une action en révision devant le Tribunal de Première instance de Namur.

Cette affaire a été introduite le 12 avril 2016 sous le n° de RG :120/661/A et fait l'objet d'un calendrier de procédure prévoyant une date d'audience au 21 avril 2017.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître DEPRE.

- Contentieux AIEG c/ PUBLIN _ (ex- TECTEO)

L'AIEG est partie défenderesse devant le Tribunal de commerce de Namur (section de Dinant) dans le cadre de l'action indemnitaire introduite par la société PUBLIFIN (ex- TECTEO) ensuite de la décision d'exclusion de cette dernière par délibération de l'Assemblée Générale de l'AIEG du fait de l'anéantissement de l'apport en usage résultant de la procédure d'expropriation sous 3.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle général A/14/00262 dudit Tribunal et a été fixée pour plaidoiries le 7 décembre 2015.

Aux termes d'un arrêt interlocutoire du 4 janvier 2016, le Tribunal de commerce de Liège section de Dinant a jugé la procédure d'exclusion régulière mais a décidé de renvoyer au rôle à l'effet de permettre aux parties de s'expliquer sur la valeur des parts au moment de d'exclusion.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître DEPRE.

- Contentieux AIEG c/ LAMPIRIS en présence de la CWAPE

L'AIEG a introduit une requête en intervention volontaire devant la Cour d'appel de Liège dans le cadre du recours introduit par la sa LAMPIRIS à l'encontre des décisions tarifaires adoptées par la CWAPE à l'encontre des GRD wallons.

Aux termes d'un arrêt du 22 mars 2016, la Cour d'appel de Liège, retenant l'argumentation de l'AIEG, a déclaré irrecevable le recours introduit par la société LAMPIRIS.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître DEPRE.

- Contentieux AIEG c/ TEGEC-FODETRA en présence du BEP Expansion

Le Conseil d'administration de l'AIEG a décidé de former intervention volontaire dans le cadre de l'action en indemnisation introduite par la société momentanée TEGEC-FODETRA, à l'encontre du BEP expansion, suite à la résiliation unilatérale du marché intervenu qui portait sur l'équipement en gaz et électricité de la ZAE de la Houssaie à Andenne. L'affaire a été introduite devant le Tribunal de Première Instance de Namur et le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Durviaux.

PREVISIONS ET RESULTAT FINANCIER 2017-2019 <i>(en euro)</i>	Budget 2017	Budget 2018	Budget 2019
ACTIVITES GRD	9.124.891	9.170.515	9.216.368
<i>Redevance voirie et occupation domaine public</i>	573.376	576.243	579.124
<i>Puissance soucrite et complémentaire</i>	4.714.353	4.737.925	4.761.615
<i>Gestion du système</i>	539.164	541.860	544.569
<i>Activité mesure et comptage</i>	492.663	495.127	497.602
<i>Compensation perte en ligne</i>	1.290.452	1.296.904	1.303.388
<i>Energie puissance réactive</i>	24.003	24.123	24.243
<i>Impôt</i>	629.006	632.151	635.311
<i>Obligation de service public</i>	449.040	451.285	453.542
<i>Produit raccordement</i>	412.834	414.899	416.973
<i>Activité non régulée</i>	1.878.919	1.916.498	1.954.828
<i>Production immobilisée</i>	2.542.000	2.225.000	2.088.000
<i>Autres produits d'exploitation</i>	407.252	409.288	411.334
Produit d'exploitation	13.953.062	13.721.301	13.670.530
<i>Perte en ligne</i>	1.334.022	1.360.702	1.387.916
<i>Approvisionnement et marchandises</i>	1.292.272	1.318.117	1.344.480
<i>Services et biens divers</i>	4.332.724	4.069.868	3.826.727
<i>Personnel</i>	3.096.484	3.158.414	3.221.582
<i>Amortissement</i>	1.919.964	1.958.364	1.997.531
<i>Autres charges d'exploitation</i>	31.317	31.943	32.582
Charges d'exploitation	12.006.783	11.897.408	11.810.818
RESULTAT D'EXPLOITATION	1.946.279	1.823.892	1.859.711
<i>Produits financiers</i>	295.395	301.303	307.329
<i>Charges financières</i>	499.623	509.616	519.808
RESULTAT FINANCIER	-204.228	-208.313	-212.479
<i>Produits exceptionnels</i>	794.674	810.567	826.779
<i>Charges exceptionnelles</i>	800.847	816.864	833.201
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-6.173	-6.297	-6.423
RESULTAT AVANT IMPOT	1.735.877	1.609.283	1.640.810
<i>Précompte (im)mobilier</i>	32.028	32.668	33.322
<i>Charge Fiscale</i>	483.998	440.969	451.685
RESULTAT APRES IMPOT	1.219.852	1.135.646	1.155.804

Prescrit minimum du Règlement d'Ordre Intérieur

Le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 prévoit en ses articles L 1523-10, § 1^{er} et L 1523-14, 8^e et 9^e, l'adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur par les différents organes de l'Intercommunale. (Moniteur Belge du 21 mars 2007)

La fixation du contenu minimum des Règlements d'Ordre Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale, contenu minimum que les organes complèteront au gré de leurs besoins et de leurs spécificités.

En raison de la nature de ce document, lequel doit être reçu et signé par tous les administrateurs dès leur entrée en fonction. Il est proposé d'inscrire dans le contenu minimum arrêté par l'Assemblée Générale, outre les mentions obligatoires énoncées à l'article L 1523-14, 8^e, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la composition et la mission de l'organe.

Ces dernières informations seront reprises des statuts de l'Intercommunale et répétées dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur afin de faire de ce dernier un outil complet et cohérent à destination des Membres des organes de gestion de l'AIEG.

Ainsi, il est proposé d'inviter l'Assemblée Générale à fixer le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur comme devant comporter à tout le moins :

- 1- l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes de gestion ;*
- 2- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- 3- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;*
- 4- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celles-ci ;*
- 5- le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales aux organes ;*
- 6- le droit, pour les Membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;*
- 7- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;*
- 8- l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :*
 - a- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
 - b- la participation régulière aux séances des instances*
 - c- les règles organisant les relations entre les Administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;*

- 9- les modalités de consultation et droits de visite des Membres communaux et provinciaux ;
- 10- le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe ;

Mais également :

- 1- la fréquence des réunions de l'organe ;
- 2- le délai de convocation de l'organe ;
- 3- les règles prévalant à la police des réunions de l'organe ;
- 4- le quorum nécessaire à la tenue des réunions de l'organe ;
- 5- les règles d'adoption des décisions de l'organe.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration sera invité à adopter la délibération suivante :

« Le Conseil d'Administration de l'AIEG, réuni en sa séance du 15 novembre 2007, approuve la liste des mentions minimum du Règlement d'Ordre Intérieur et décide d'inviter l'Assemblée Générale à adopter, lors de sa séance du 21 décembre 2007, le contenu minimum tel que décrit ci-avant.

Le libellé de la présente délibération a été adopté séance tenante. »